



CDI a signer après combien de CDD

Par **coris marie noelle**, le **21/12/2017** à **15:17**

bonjour je travaille depuis juin 2012 sous contrat dans une maison de retraite public .je voulais savoir au bout de combien CDD je dois signer un CDI

merci

PS:pour info ça fait 2 ans que je signe des CDD de 1 ans et pour l'année prochaine ils veulent me faire signer 1 CDD de 3 mois ont-ils le droit

cordialement

MME CORIS

Par **P.M.**, le **21/12/2017** à **15:52**

Bonjour,

S'agissant d'un statut de droit public, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'établissement, d'une organisation syndicale de la Fonction Publique...

A ma connaissance ce n'est qu'au minimum après 6 ans de CDD de droit public que vous pouvez prétendre à une relation de travail à durée indéterminée c'est sans doute pour cela que le prochain CDD sera d'une durée encore plus réduite...

Par **stellios**, le **22/12/2017** à **12:38**

Bonjour,

en droit public, nombre illimité de cdd dans la limite de 6 ans maxi. Une fois cette durée atteinte, cdi obligatoire ou dehors....

Cordialement

Par **P.M.**, le **23/12/2017** à **08:15**

Bonjour,

La réponse de se trouve pas dans ce lien puisqu'il s'agit d'un CDD de droit public...

Par **Visiteur**, le **04/01/2018** à **23:47**

C'est soit un CDD soit droit public mais pas les 2....

Par **P.M.**, le **05/01/2018** à **08:42**

Bonjour tout d'abord,
Il existe des contrats à durée déterminée de droit public donc je ne comprends pas cette réponse...

Par **Visiteur**, le **05/01/2018** à **10:23**

Le contrat de travail n'existe qu'en droit du travail et pas en droit public. Les contrats à durée déterminée en droit public sont en fait des contrats de droit privé....

Par **P.M.**, le **05/01/2018** à **10:56**

Je n'ose penser que vous plaisantez : [ce dossier](#)...
C'est plutôt de l'incompétence...

Par **Visiteur**, le **05/01/2018** à **11:00**

Je pense que vous n'avez pas compris mon propos.... Relisez mon message. Vous parlez des agents contractuels (qui sont donc soumis au droit privé et non au droit public)... Seuls les titulaires sont soumis au droit public : <https://vocationservicepublic.fr/quel-statut-aurez-vous-dans-le-service-public>

Par **P.M.**, le **05/01/2018** à **11:15**

J'affirme une nouvelle fois que les agents contractuels de la fonction publique (ou des fonctions publiques) ne sont pas soumis au droit privé et en particulier au Code du Travail sauf pour les contrats aidés...

Si vous saviez lire votre dossier (et le mien) il le confirme...

D'ailleurs un différend entre un agent contractuel de la Fonction publique (hors contrat aidé) n'est pas de la compétence du Conseil de Prud'Hommes mais du Tribunal Administratif...

Par **stellios**, le **05/01/2018** à **13:54**

Bonjour,

je confirme les réponses de pmtedforum.

Ma fille travaille est contractuelle et sous contrat à durée déterminé de droit PUBLIC. Mais Minceur Jean ou JeanMinceur sur d'autres forums ne connaît ni le droit privé ni le public mais veut briller par son ignorance.

[citation]Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels non titulaires de droit public est donc l'exception. Les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique sous contrat à durée déterminée[/citation]

Bonne journée

Par **P.M.**, le **05/01/2018** à **15:11**

Merci pour cette confirmation...